

DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DÉCISION DU MAIRE**

**DÉCISION N°25-31**

---

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Copropriété « la Tarentaise » - Ommi Immobilier  
**Mise à disposition payante de la salle des expositions, le lundi 16 juin 2025, de 14h00 à 18h00**  
**pour l'organisation de l'assemblée générale**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
 par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La décision n°25-13 est annulée.

**Article 2 :** La signature d'une convention avec Ommi Immobilier pour la mise à disposition, à titre payant  
 de la salle des expositions de la Mairie de Brides-les-Bains, le lundi 16 juin 2025 de 14h00 à 18h00 pour  
 l'organisation de l'assemblée générale de la copropriété La Tarentaise.

**Article 3 :** Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées  
 en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur  
 le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine  
 séance.

Brides-les-Bains, le 27 mai 2025

Le Maire,  
 Bruno PIDEIL



## CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Copropriété « La Tarentaise » - Ommi Immobilier

Lundi 16 juin 2025, de 14h00 à 18h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Ommi Immobilier domicilié 21 c rue Andromède à Chavanod (74650) représenté par M. Murat TARTIK, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION :** La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2<sup>ème</sup> étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale de la Copropriété La Tarentaise. La capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre précaire, le lundi 16 Juin 2025 de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE :** La mise à disposition de la « salle d'expositions » est accordée à titre payant, au tarif de 150 €. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

**ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX :** L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

**ARTICLE 4 - RECONDUCTION :** La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

**ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE :** Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

**ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX :** Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 27 mai 2025

Pour la copropriété « La Tarentaise »

Le représentant

Murat TARTIK

**OMMI IMMOBILIER**

21 rue Andromède - Bât. C

Parc Altaïs - 74650 CHAVANOD

Téléphone : +33 4 80 94 93 44

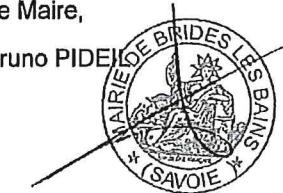
SARL MP IMMOBILIER au capital de 1 000 €

SIREN 812 112 514

Pour la Commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



<b>DEPARTEMENT</b>
<b>SAVOIE</b>
<b>CANTON</b>
<b>MOUTIERS</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>BRIDES-LES-BAINS</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

**DECISION DU MAIRE**

**DECISION N°25-32**

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / DESTINATION SPORTS**

**Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 19 juillet 2025 de 17h à 19h**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec DESTINATION SPORTS, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 19 juillet 2025 de 17h à 19h.

- Tarif : 100 €
- Caution : 1 500 €

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 2 juin 2025

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA**  
**N° CONVENTION : 2025– n°14**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;  
 d'une part,

Et,

Nom : **WILSON**..... Prénom : **Sarah**.....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : **0033 663307232**.....

Adresse postale : .....

Adresse courriel : **sarah.wilson@destinationsport.com**.....

Agissant : pour son propre compte   
 pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Destination Sports / Sportive Breaks**.....

Adresse du siège : **Floor 4, Churchgate House, 56 Oxford St, Manchester M1 6EU UK...**

Nom et prénom du Président : .....Téléphone : .....

Adresse du Président : .....

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 19 juillet 2025 de 17h à 19h.**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS**

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **5.1. Conditions générales**

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

#### **5.2. Conditions particulières**

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

#### **5.3. Sous-location**

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **ARTICLE 6 : CAUTION**

**La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire.** Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS**

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.  
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

**Caution : 1 500 €**

**Location : 100 €**

**Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.**

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

#### **ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 2 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,  
Lu et approuvé  
**Destination Sports**

lu et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE

### DÉCISION N°25-33

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Clinique des 3 Vallées  
 Convention avec l'Association « Sauvegarde des chats de Brides-les-Bains » pour des opérations capture, de transport et de faire stériliser et d'identifier les chats sans propriétaire et sans détenteur

Le Maire,

**Vu** la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention avec l'Association « Sauvegarde des Chats de Brides-les-Bains » domiciliée Immeuble de la Tovière à Brides-les-Bains lui confiant la mission de faire stériliser voire euthanasier par le Vétérinaire de la Clinique vétérinaire des 3 Vallées et d'identifier les chats errants, sans propriétaire et sans détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune.

**Article 2 :** Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 30 Juin 2024 avec une reconduction expresse d'un an supplémentaire. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois avant sa date anniversaire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

**Article 3 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 3 juin 2025

Le Maire,  
 Bruno PIDEIL.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250610-D2533-AR  
en date du 10/06/2025 ; REFERENCE ACTE : D2533



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-34

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Clinique des 3 Vallées  
Convention pour des opérations de stérilisations et d'identification des chats  
sans propriétaire et sans détenteur.

Le Maire,

**Vu** la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention avec la Clinique Vétérinaire des 3 Vallées, sis 107 Chemin des près – 73600 MOÛTIERS lui confiant la mission de stérilisation et d'identification des chats errants, sans propriétaire et sans détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune.

**Article 2 :** Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 30 Juin 2024 avec une reconduction expresse d'un an supplémentaire. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois avant sa date anniversaire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

**Article 3 :** Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 3 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL.





DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DÉCISION DU MAIRE**

**DÉCISION N°25-35**

---

**OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Christine BERGERI**

**Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, Vendredi 18 juillet 2025 à partir de 21h00**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention avec Madame Christine BERGERI, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2<sup>ème</sup> étage de la Mairie, le vendredi 18 juillet 2025 à partir de 21h00. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

**Article 2 :** Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 10 juin 2025

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



## CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PAYANT

**Salle d'Expositions**

**Madame Christine BERGERI**

**Le vendredi 18 juillet 2025 à partir de 21h00**

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Madame Christine BERGERI, domiciliée 5 Rue de la Saulce, 73570 Brides-les-Bains, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION :** La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2<sup>ème</sup> étage. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le vendredi 18 juillet 2025 à partir de 21h00.

**ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE :** Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

**ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX :** L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

**ARTICLE 4 - RECONDUCTION :** La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

**ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE :** Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

**ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX :** Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 10 juin 2025

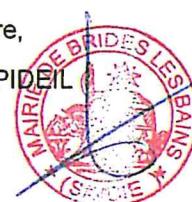
Pour l'organisateur,

Christine BERGERI

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



<b>DEPARTEMENT</b>
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DECISION DU MAIRE**

**DECISION N°25-36**

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Fédération Studio France  
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Du 17 au 18 juin 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec la société Fédération Studio France, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du 17 au 18 juin 2025 pour l'organisation du tournage de la série « Grandiose ».

- Tarif : 200 €
- Caution : 1 500 €

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA**  
**N° CONVENTION : 2025-n°16**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;  
d'une part,

Et,

Nom : QUERCY..... Prénom : Muriel.....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : 06.09.42.32.73.....

Adresse postale : .....

Adresse courriel : mquercy69@gmail.com.....

Agissant : pour son propre compte  pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Fédération Studio France - Grandiose.....

Adresse du siège : 10 rue Royale 75008 PARIS.....

Nom et prénom du Président : .....Téléphone : .....

Adresse du Président : .....

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **du 17 au 18 juin 2025 pour l'organisation du tournage de la série « Grandiose ».**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains  
B.P. 32 – Place du Centenaire  
73571 Brides-les-Bains Cedex  
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS**

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **5.1. Conditions générales**

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

#### **5.2. Conditions particulières**

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

#### **5.3. Sous-location**

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **ARTICLE 6 : CAUTION**

**La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire.** Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS**

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.  
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

**Caution : 1 500 €**

**Location : 200 €**

**Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.**

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

#### **ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Muriel QUERCY

*Lu et approuvé*  
*M. Quercy*

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,

Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DECISION DU MAIRE**

**DECISION N°25-37**

**OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Jane FERBRACHE**

Convention d'occupation à titre précaire – Salon de la Source – Du 29 septembre au 5 octobre 2025 – Exposition

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec Madame Jane FERBRACHE, pour la mise à disposition à titre gracieux du Salon de la Source situé Allée de la Source, du 29 septembre au 5 octobre 2025 pour l'organisation d'une exposition.

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Jane FERBRACHE

Du 29 septembre au 5 octobre 2025

« Salon de la Source »

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

d'une part,

Et,

Madame Jane FERBRACHE, domiciliée à Annecy (74000), 12 Boulevard de la Rocade, ci-dessous dénommé le preneur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition du preneur le Salon de la Source situé Allée de la Source afin d'accueillir une exposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, du 29 septembre au 5 octobre 2025.

### **ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 3 : - ASSURANCES**

L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance pour l'exercice de son activité et qu'il est à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX**

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation.

Cet espace étant mis à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, d'un agent de la Commune, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

### **ARTICLE 5 : RECONDUCTION**

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

### **ARTICLE 6 : PROPRIETE COMMERCIALE**

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

### **ARTICLE 7 : RECOURS CONTENTIEUX**

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Jane FERBRACHE



Le Maire,  
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DECISION DU MAIRE**

**DECISION N°25-38**

**OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Camille DELAHAYE**

Convention d'occupation à titre précaire – Salon de la Source – Du 5 au 10 juillet 2025 – Exposition

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec Madame Camille DELAHAYE, pour la mise à disposition à titre gracieux du Salon de la Source situé Allée de la Source, du 5 au 10 juillet 2025 pour l'organisation d'une exposition.

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Camille DELAHAYE

Du 5 au 10 juillet 2025

« Salon de la Source »

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

d'une part,

Et,

Madame Camille DELAHAYE, domiciliée à Grenoble (38000), 4 Rue Etienne Marcel, ci-dessous dénommé le preneur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition du preneur le Salon de la Source situé Allée de la Source afin d'accueillir une exposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, du 5 au 10 juillet 2025.

### **ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 3 : - ASSURANCES**

L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance pour l'exercice de son activité et qu'il est à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX**

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation.

Cet espace étant mis à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, d'un agent de la Commune, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

### **ARTICLE 5 : RECONDUCTION**

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

### **ARTICLE 6 : PROPRIETE COMMERCIALE**

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

### **ARTICLE 7 : RECOURS CONTENTIEUX**

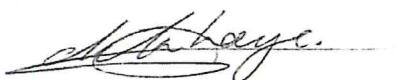
Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

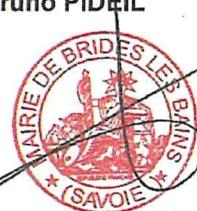
Fait à Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,  
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

### DECISION DU MAIRE

### DECISION N°25-39

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / ASSOCIATION TRANQUILLE 26  
**Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Du 22 au 25 août – Convention tatouage**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

### DECIDE

#### Article 1 :

La signature d'une convention avec l'association Tranquille 26, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du 22 au 25 août 2025 pour l'organisation d'une convention de tatouage.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

#### Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

#### Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

Le Maire,  
 Bruno PIDEIL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA**  
**N° CONVENTION : 2025-n°15**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;  
d'une part,

Et,

Nom : MOULIN..... Prénom : Louis.....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : 06.77.94.18.19 .....

Adresse postale : 48 Chemin de Viaiguemaux 73350 BOZEL

Adresse courriel : tranquille26@gmail.com.....

Agissant : pour son propre compte   
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Association Tranquille 26.....

Adresse du siège : 48 Chemin de Viaiguemaux 73350 BOZEL.....

Nom et prénom du Président : Bruno PIDEL..... Téléphone : 06.77.94.18.19 .....

Adresse du Président : 48 Chemin de Viaiguemaux 73350 BOZEL

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **du 22 au 25 août 2025 pour l'organisation d'une convention tatouage.**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains  
B.P. 32 – Place du Centenaire  
73571 Brides-les-Bains Cedex  
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS**

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **5.1. Conditions générales**

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

#### **5.2. Conditions particulières**

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

#### **5.3. Sous-location**

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **ARTICLE 6 : CAUTION**

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

#### ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.  
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

#### ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 13 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Association Tranquille 26

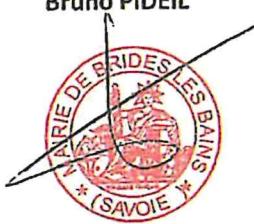
Lu et approuvé  
Louis NOUVEL



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,

Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DÉCISION DU MAIRE**

**DÉCISION N°25-40**

---

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Agence immobilière Lamy

Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale du Grand Chalet – mercredi 30 juillet 2025 de 10h00 à 12h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.04.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec l'agence immobilière Lamy pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet le mercredi 30 juillet 2025 de 10h00 à 12h30.

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Maire,  
**Bruno PIDEIL**



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

AGENCE LAMY

Assemblée Générale du Grand Chalet le mercredi 30 juillet 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEL,  
dûment habilité par délibération n°20.04.19du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,

L'Agence immobilière Lamy, domiciliée 56 Rue Basse de la Gare, à MOUTIERS (73600), ci-dessous dénommé  
l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le mercredi 30 juillet 2025 de 10h00 à 12h30.

### ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

### ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

### ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

### ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

### ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 juin 2025  
en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence immobilière Lamy,

Magaly FONTANA

le 19.06.2025,

Lamy

56 rue Basse de la Gare - BP 45  
73600 MOUTIERS CEDEX  
TEL. 04 79 29 27 15  
www.lamy.fr - Mail : info@lamy.fr

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,  
Bruno PIDEL



<b>DEPARTEMENT</b>
<b>SAVOIE</b>
<b>CANTON</b>
<b>MOUTIERS</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>BRIDES-LES-BAINS</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

**DECISION DU MAIRE**

**DECISION N°25-41**

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Association Sportive et Culturelle de Brides  
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – les mardis 8, 22, 29 juillet, 5, 12 et 19 août 2025 de 20h15 à 22h – Badminton

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature d'une convention avec l'Association Sportive et Culturelle de Brides, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, les mardis 8, 22, 29 juillet, 5, 12 et 19 août 2025 de 20h15 à 22h, afin d'organiser des séances de badminton.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

**Article 2 :**

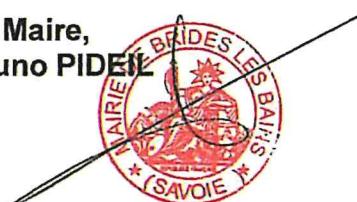
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 24 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA**  
**N° CONVENTION : 2025 – n°17**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;  
d'une part,

Et,

Nom : BLOND..... Prénom : Marie-Pascale.....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : 06.27.72.16.75

Adresse postale : 42 rue Emile Machet – 73570 BRIDES-LES-BAINS

Adresse courriel : .....

Agissant : pour son propre compte   
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Association Sportive et Culturelle de Brides

Adresse du siège : Mairie de Brides-les-Bains – 1 Place du Centenaire 73570 BRIDES-LES-BAINS

Nom et prénom du Président : BLOND Marie-Pascale Téléphone : 06.27.72.16.75

Adresse du Président : .....

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : les mardis 8, 22, 29 juillet, 5, 12 et 19 août 2025 de 20h15 à 22h afin d'organiser des séances de badminton.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains  
B.P. 32 – Place du Centenaire  
73571 Brides-les-Bains Cedex  
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS**

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **5.1. Conditions générales**

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

#### **5.2. Conditions particulières**

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

#### **5.3. Sous-location**

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

#### **5.4 Astreinte technique**

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 07.86.24.89.09.

### **ARTICLE 6 : CAUTION**

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.



La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS**

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : mise à disposition gracieuse

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

**Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.**

#### **ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 24 Juin 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,  
Lu et approuvé  
Lu et approuvé  
La Présidente,  
Marie-Pascale BLOND

Lu et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,  
Bruno PIDELI



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DÉCISION DU MAIRE**

**DÉCISION N°25-42**

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Agence immobilière Lamy

Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale du Grand Chalet – Vendredi 25 juillet 2025 de 9h00 à 12h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.04.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La décision n°25-40 du 17 juin 2025 est annulée.

**Article 2 :**

La signature d'une convention avec l'agence immobilière Lamy pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet le vendredi 25 juillet 2025 de 9h00 à 12h30.

**Article 3 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 4 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 26 juin 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

AGENCE LAMY

Assemblée Générale du Grand Chalet le vendredi 25 juillet 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL,  
dûment habilité par délibération n°20.04.19du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,

L'Agence immobilière Lamy, domiciliée 56 Rue Basse de la Gare, à MOUTIERS (73600), ci-dessous dénommé  
l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le vendredi 25 juillet 2025 de 9h00 à 12h30.

### **ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES**

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX**

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

### **ARTICLE 4 : RECONDUCTION**

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

### **ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE**

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

### **ARTICLE 6 : RE COURS CONTENTIEUX**

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 26 juin 2025  
en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence immobilière Lamy,

Magaly FONTANA

A Moutiers, le 26.06.2025

  
Lamy  
54 Rue Basse de la Gare - BP 45  
73600 MOUTIERS CEDEX  
Tél. 04 79 21 57 45

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



<b>DEPARTEMENT</b>
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**  
**DECISION DU MAIRE**

## **DECISION N°25-43**

---

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Monsieur VERLOMME-FRIED Robin  
 Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le mercredi 30 juillet 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La signature d'une convention avec Monsieur Robin VERLOMME-FRIED, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le mercredi 30 juillet 2025.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

#### **Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

#### **Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 30 juin 2025

Le Maire,  
 Bruno PIDEIL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA**  
**N° CONVENTION : 2025-n°18**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;  
 d'une part,

Et,

Nom : VERLOMME-FRIED..... Prénom : Robin.....  
 Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : 07.66.85.68.79.....  
 Adresse postale : Le Grenier 73120 COURCHEVEL.....  
 Adresse courriel : robin.vf@laposte.net.....

Agissant : pour son propre compte  pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : .....  
 Adresse du siège : .....  
 Nom et prénom du Président : ..... Téléphone : .....  
 Adresse du Président : .....

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le **mercredi 30 juillet 2025 (sauf de 10h30 à 11h30) pour une répétition de musique.**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS**

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **5.1. Conditions générales**

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

#### **5.2. Conditions particulières**

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

#### **5.3. Sous-location**

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **ARTICLE 6 : CAUTION**

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

### ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

### ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

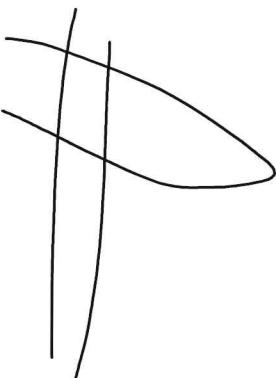
### ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 30 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,  
Lu et approuvé  
**Robin VERLOMME-FRIED**



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DÉCISION DU MAIRE**

**DÉCISION N°25-44**

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Association Orsatus  
 Convention pour la mise à disposition à titre payant du local commercial n°4 –  
 Galerie de l'Olympe – du 20 mars au 20 octobre 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention avec l'association Orsatus pour la mise à disposition à titre payant du local commercial n°4 – Galerie de l'Olympe, à compter du 20 mars jusqu'au 20 octobre 2025.

**Article 2 :** Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 3 juillet 2025

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



## CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local commercial n°4 - Galerie de l'Olympe

Association Orsatus

Du 20/03/2025 au 20/10/2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Association ORSATUS, Résidence La Poste, Rue Emile Machet 73570 Brides-les-Bains, représentée par Monsieur Lionel GUILLEMAUD ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION :** La commune de Brides-les-Bains donne en location au preneur les lieux désignés ci-après : un local n°4 d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> situé Galerie de l'Olympe, 8 rue Emile Machet 73570 Brides-les-Bains.

**ARTICLE 2 – DURÉE – LOYERS ET CHARGES :** La présente convention prend effet à compter du 20 mars 2025 et ce jusqu'au 20 octobre 2025.

Le montant du loyer est de :

- 200 € par mois (charges comprises) du 20 mars au 20 avril 2025 pour location en tant que salle de musculation.
- 50 € par mois (charges comprises) du 21 avril au 20 octobre 2025 pour location en tant que salle de stockage.

**ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX :** Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence du preneur. Une clé d'accès aux locaux a été remise au preneur.

**ARTICLE 4 - DESTINATION :** Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION :** La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

**5.1 Conditions générales :** le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

**5.2 Conditions particulières :** l'utilisation du local est strictement réglementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

**5.3 Sous-location :** La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS :** Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à l'aspect, à la conservation et à la propriété.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le bâtiment confié sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire en présence du preneur.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur ne peut faire aucun perçement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la commune.

Le preneur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES :** Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au preneur en vertu de la présente convention.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION :** La présente convention peut cesser à tout moment du fait de la commune ou du preneur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

**ARTICLE 10 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF :** Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 3 juillet 2025

Pour le Preneur,  
L'association ORSATUS,  
Nicolas SAUTHIER



Pour la commune de Brides-les-Bains  
Le Maire,  
Bruno RIDEL



<b>DEPARTEMENT</b>
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIC FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DECISION DU MAIRE****DECISION N°25-45**

**OBJET :** Commune de Brides-les-Bains / Association Extrême  
**Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le lundi 18 août 2025 – Pièce de théâtre**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

**DECIDE****Article 1 :**

La signature d'une convention avec l'Association Extrême, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le lundi 18 août 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

**Article 2 :**

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

**Article 3 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 8 juillet 2025

Le Maire,  
 Bruno PIDEIL

